

ARRETE MUNICIPAL
TRAVAUX SUR UNE CANALISATION
D'IRRIGATION
CHEMIN DU ROUSSEL
DU 29/04 AU 24/05/2024
2024/LM/00075

Monsieur **Jean-Marc DUMOULIN**, MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5.

CONSIDERANT la demande de la Société FRONTON TP sise 150 Route de Grisolles 31620 FRONTON d'occuper à titre précaire, temporaire et révocable le domaine public, du lundi 29 avril au vendredi 24 mai 2024 de 8h à 18h afin de réaliser des travaux sur une canalisation d'irrigation avec traversée de route et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité des travaux sus-évoqués,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public du lundi 29 avril au vendredi 24 mai 2024 de 8h à 18h afin de réaliser des travaux sur une canalisation d'irrigation avec traversée de route.

Cette occupation présente un caractère révocable, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

ARTICLE 2

Afin de rendre possibles les travaux sus-évoqués, la circulation sera interdite Chemin du Roussel du lundi 29 avril au vendredi 24 mai 2024 de 8h à 18h, dans sa portion située après le numéro 317 jusqu'à son intersection d'avec le Chemin des Nauzes, uniquement.

ARTICLE 3

Nonobstant l'article supra, le pétitionnaire **devra rétablir la circulation chaque soir à 18h jusqu'au lendemain matin 8h.**

Affiché le

24 AVR. 2024

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra positionner à l'entrée du Chemin du Roussel, une signalisation « ROUTE BARRÉE ».

ARTICLE 5

A titre exceptionnel, durant les travaux les riverains domiciliés après le « STOP » positionné à l'intersection du Chemin du Roussel et le Chemin des Nauzes, pourront emprunter le Chemin du Roussel en sens descendant pour quitter leur domicile.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire a la charge, pleine et entière, de l'ensemble de la signalisation réglementaire des travaux. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut de signalisation. Cette signalisation devra être maintenue de nuit si elle s'avère nécessaire à la sécurité du chantier.

ARTICLE 7

Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur site durant l'occupation du domaine faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.

ARTICLE 9

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à la Société FRONTON TP, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 19 avril 2024



Le Maire,

Jean-Marc DUMOULIN

Affiché le

24 AVR. 2024

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.